

SEANCE DU 24 février 2014

Présents : MM JM. DUPONT, Bourgmestre-Président;
D. DRAUX, ~~B. GALLEZ~~, B. SIRAUT, I. URBAIN, F. van
HOUT, Echevins,
J. DONFUT, Président du Conseil de l'Action Sociale ;
P. DEBAISIEUX, G. STIEVENART, A. CEUTERICK,
P. GIANGRECO, F. URBAIN, T. LAPAGLIA, D. CICCONE,
V. RUSSO, C. FONCK, M. DISABATO, P. BOUVIEZ,
S. VANOVERSCHELDE, ~~I. DUPONT~~, F. DESPRETZ,
~~R. WASELYNCK~~, A. MALOU, E. HAMOUMI,
C. DUFRASNE, A. WILPUTTE, A. MURATORE, Conseillers ;
Ph. WILPUTTE, Directeur Général ;

Réf. :

Objet : Redevance sur la délivrance de documents administratifs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à
l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté
germanophone pour l'année 2014 qui conseille de ne pas reprendre dans ce règlement
les coûts de fabrication de divers document qui doivent, dans tous les cas, être
ristournés à l'autorité compétente qui les délivrent, mais de ne reprendre que la
redevance réellement perçue par la commune ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité de remettre un avis de légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A - Cartes d'identité électronique pour plus de 12 ans :

5 EUR (cinq euros)

B - Pièces d'identité pour enfant de moins de 12 ans.

1,25 EUR (un euro vingt-cinq cents) en cas de renouvellement, lors de la perte ou de la détérioration.

B bis - Certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans, suivant l'Arrêté Royal du 10/12/1996.

1,25 EUR (un euro vingt-cinq cents)

C - Titre de séjour

- Délivrance, renouvellement, prorogation, remplacement du titre de séjour pour étranger : 7 EUR (sept euros).
- Duplicata : 7 EUR (sept euros).

D - Passeports

- Procédure normale : 10 EUR (dix euros) pour cinq années de validité.
- Procédure d'urgence : 15 EUR (quinze euros) pour cinq années de validité.

E - Délivrance de renseignements

Demande d'adresse : 3,00 EUR (trois euros).

F - Délivrance de documents ou certificats de toute nature

Extraits, copies, visas pour copies conformes, autorisations, etc.. : 3 EUR (trois euros).

G - Carnets de mariage

20 EUR (vingt euros).

H - Délivrance de permis

- Permis de location : 125 EUR (cent vingt cinq euros).

- Permis d'urbanisme : 75 EUR (septante-cinq euros).

- Permis de lotir : 100 EUR (cent euros) par parcelle.

- Permis d'environnement :

classe 1	300 EUR (trois cents euros).
classe 2	50 EUR (cinquante euros).
classe 3	20 EUR (vingt euros).

- Permis unique :

classe 1	370 EUR (trois cents septante euros).
classe 2	120 EUR (cent vingt euros).
classe 3	20 EUR (vingt euros).

- Demande de raccordement à l'égout : 20 EUR (vingt euros).

I - Permis de conduire modèle carte bancaire

5 EUR (cinq euros)

J - Permis de conduire international

5 EUR (cinq euros)

Art. 3

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de celle - ci est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant au moment de l'introduction de la demande.

Art. 4

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers, ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle - ci est gratuite.

Art 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

- b) les documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante).

- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses.

Page 4 de la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 relative à la redevance sur la délivrance de documents administratifs

d) les autorisations concernant les activités, qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Art.6

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Art.7

En cas de non-paiement, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 8

Le règlement du 29 avril 2013 relatif au même objet est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

Art. 10

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président,

Philippe WILPUTTE.

Jean-Marc DUPONT.